



Asamblea General

Distr. general
9 de febrero de 2010
Español
Original: francés

Consejo de Derechos Humanos

13º período de sesiones

Tema 3 de la agenda

**Promoción y protección de todos los derechos humanos,
civiles, políticos, económicos, sociales y culturales,
incluido el derecho al desarrollo**

Informe del Grupo de Trabajo sobre las Desapariciones Forzadas o Involuntarias*

Adición

Misión a Marruecos**

Resumen

Por invitación del Reino de Marruecos, el Grupo de Trabajo sobre las Desapariciones Forzadas o Involuntarias visitó el país del 22 al 25 de junio de 2009. El Grupo de Trabajo estuvo representado por su Presidente, el Sr. Santiago Corcuera, y por dos de sus miembros, el Sr. Olivier de Frouville y el Sr. Jeremy Sarkin. El objetivo de la visita era reunir información para dilucidar algunos casos no resueltos de desapariciones forzadas o involuntarias, examinar la situación de las desapariciones en el país a la luz de las normas internacionales de derechos humanos, y evaluar la labor de la Institución de Equidad y Reconciliación (IER).

El Grupo de Trabajo acoge con satisfacción la labor realizada por la IER y estima que esa experiencia debería servir de modelo a otros Estados. Celebra en particular su enfoque de la dimensión de género, su práctica de celebrar audiencias públicas, sus esfuerzos para establecer la verdad sobre las violaciones graves de los derechos humanos y su enfoque creativo de la reparación, que distingue la reparación individual de la reparación colectiva.

* Documento presentado con retraso.

** El resumen del presente informe de misión se distribuye en todos los idiomas oficiales. El informe propiamente dicho figura en el anexo del resumen y se distribuye únicamente en el idioma en que se presentó y en inglés.

No obstante, el Grupo de Trabajo lamenta que, cuatro años después de concluida la labor de la IER, varias de sus recomendaciones no se hayan puesto en práctica, pese a que el seguimiento de esas recomendaciones se encargó a la institución nacional de derechos humanos, el Consejo Consultivo de Derechos Humanos (CCDH), cuya independencia y facultades deberían seguir reforzándose.

Si bien la IER permitió aclarar, al menos en parte, 742 desapariciones forzadas, todavía no se ha publicado la lista completa de los nombres de los desaparecidos, ni todos los detalles de sus expedientes. Sigue habiendo dudas sobre la identidad de ciertos cuerpos exhumados, dudas que el Reino de Marruecos tiene la obligación de disipar por medio de análisis de ADN.

Asimismo, que no se hayan publicado las cifras de las indemnizaciones otorgadas y las decisiones adoptadas en materia de reparación individual impide evaluar plenamente los resultados de esa parte del programa. En cuanto a la reparación colectiva, el Grupo de Trabajo alienta a Marruecos a que acelere su aplicación, con arreglo al proceso participativo definido por la IER.

El Grupo de Trabajo ha recibido denuncias según las cuales desde 1999 ha habido desapariciones forzadas en el contexto de la lucha contra el terrorismo. Si bien toma nota de la voluntad del Gobierno de no tolerar más este tipo de prácticas, lo insta a que adopte todas las medidas necesarias para prevenir su repetición en el futuro.

El Grupo de Trabajo recomienda a Marruecos que adopte medidas legislativas, como la tipificación en el Código Penal del delito de desaparición forzada y que ratifique varias convenciones internacionales, en particular la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas de 2006.

El Grupo de Trabajo recomienda asimismo que se adopten medidas para poner fin a la impunidad, lo que constituirá una primera etapa con miras a garantizar que las desapariciones forzadas no se repitan en el futuro.

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Additif

Mission au Maroc 22 au 25 juin 2009

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Observations générales	5–17	4
A. Contexte général.....	5	4
B. Cadre juridique et constitutionnel.....	6–15	5
C. Mesures prises en vue d'élucider les cas de disparitions forcées soumis au Groupe de travail	16–17	6
III. Le phénomène des disparitions au Maroc	18–24	6
A. Contexte historique.....	18–19	6
B. Allégations concernant des disparitions contemporaines	20–24	7
IV. Moyens juridiques et institutionnels pour lutter contre les disparitions: les travaux et les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation.....	25–86	8
A. La création de l'Instance Équité et Réconciliation	25–28	8
B. Le rapport de l'Instance Équité et Réconciliation	29–33	9
C. Le droit à la vérité et la réconciliation	34–46	9
D. Le droit à réparation	47–66	11
E. Le droit à la justice	67–85	15
V. Conclusions et recommandations.....	86–108	17
A. Réformes institutionnelles	91–95	18
B. Réformes législatives.....	96–100	19
C. Conventions internationales	101–105	20
D. Le droit à la vérité.....	106	20
E. Le droit à la réparation	107	21
F. Le droit à la justice	108	21

I. Introduction

1. À l'invitation du Royaume du Maroc, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a visité ce pays du 22 au 25 juin 2009. Le Groupe de travail était représenté par son Président, Santiago Corcuera, et par deux de ses membres, Olivier de Frouville et Jeremy Sarkin. L'objectif de la visite était de réunir des informations en vue d'élucider certains cas non résolus de disparitions forcées ou involontaires, d'examiner la situation des disparitions dans le pays à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de faire le point sur le travail de l'Instance Équité et Réconciliation (IER).

2. La délégation a pu rencontrer le Ministre de la justice ainsi que des hauts représentants du Gouvernement et du système judiciaire, des membres du Conseil consultatif des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG), des membres de familles de victimes et des victimes de disparitions forcées, des avocats et d'autres acteurs de la société civile. Le Groupe de travail a visité les anciens centres de détention et les cimetières de Kelaat M'Gouna et d'Agdez ainsi que l'ancien centre de détention de Derb Moulay Cherif à Casablanca. À la fin de la visite, la délégation a tenu une conférence de presse à Rabat.

3. La délégation exprime toute sa gratitude et sa reconnaissance au Gouvernement du Royaume du Maroc pour avoir invité le Groupe de travail à visiter le pays et pour sa coopération positive avant et pendant la mission. La délégation remercie également le Gouvernement pour l'aide qu'il a apportée dans la communication d'informations susceptibles de conduire à la résolution de certains cas.

4. La délégation souhaite aussi remercier le Coordinateur résident des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement au Maroc ainsi que le Secrétariat des Nations Unies pour leur précieux soutien durant la mission. Le Groupe de travail est très impressionné par l'engagement de la société civile marocaine et remercie les ONG, les avocats et les personnes rencontrés lors de cette visite.

II. Observations générales

A. Contexte général

5. L'histoire du Maroc, après son indépendance et au début du règne du Roi Hassan II, a été marquée par une période de tensions politiques entre la monarchie et les partis d'opposition. De nombreuses persécutions politiques ont eu lieu et ont engendré des violations graves des droits de l'homme. En 1975, un différend sur le Sahara est né après le retrait de l'Espagne de ce territoire. Le statut du Sahara occidental doit être déterminé par un référendum organisé par les Nations Unies, qui a cependant été reporté à plusieurs reprises en raison des divergences fondamentales entre les parties. Cette situation non résolue est en lien étroit avec de nombreux cas de violations des droits de l'homme et de disparitions forcées enregistrés dans le pays. Cependant, durant la dernière décennie du règne du Roi Hassan II et sous l'actuel règne du Roi Mohammed VI, le Maroc a essayé de se réconcilier avec les victimes en enquêtant sur les abus commis et en reconnaissant la responsabilité de l'État.

B. Cadre juridique et constitutionnel

1. La Constitution

6. La Constitution de 1996 comporte plusieurs dispositions visant la protection et la promotion des principaux droits de l'homme. La Constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire.

2. Le Code pénal

7. Il n'y a pas d'incrimination spéciale pour le crime de disparition forcée dans la législation pénale nationale. Cependant, le Code pénal prévoit une série de violations ayant un lien direct avec la disparition forcée, comme l'enlèvement de personnes qui dans certaines circonstances équivaut à un acte de terrorisme (art. 218.1). Les articles 224 et suivants et l'article 436 contiennent des règles applicables à bien des égards aux disparitions forcées.

8. L'article 225 dispose que tout fonctionnaire public qui ordonne ou commet un acte arbitraire portant atteinte aux droits des citoyens sera puni de " dégradation civique" . Une des préoccupations du Groupe de travail tient au fait que cette disposition prévoit également que, si un fonctionnaire public justifie avoir agi par ordre de son supérieur hiérarchique, il bénéficiera d'une excuse absolutoire et que, par conséquent, la peine ne pourra être appliquée qu'au supérieur qui a donné l'ordre. Une telle exclusion de la responsabilité de l'auteur direct de l'acte est incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (" la Déclaration") qui prévoient qu'aucun ordre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée, que toute personne recevant un tel ordre a le devoir de ne pas s'y conformer et qui font obligation à l'État d'interdire de tels ordres. En tout état de cause, la peine de " dégradation civique" est insuffisante, au regard des exigences de l'article 4 de la Déclaration.

9. Pendant la mission, la délégation du Groupe de travail a été informée qu'un nouveau Code pénal avait été rédigé et qu'il était sur le point d'être adopté. Ce dernier devrait inclure la disparition forcée en tant que crime autonome, comme le prévoit la Déclaration (art. 4). Une copie de ce projet a été reçue par la délégation au moment où s'achevait la rédaction du présent rapport. Le Groupe a dû par conséquent analyser la situation et formuler ses recommandations à la lumière du Code en vigueur.

3. Protection durant l'arrestation et la détention

10. Concernant les garanties en cas d'arrestation ou de détention, la Constitution prévoit que nul ne peut être arrêté ou mis en détention provisoire sauf dans le respect des conditions et de la procédure prévues par la loi (art. 10).

11. Les articles 66 et 88 du Code de procédure pénale prévoient un délai maximum de quarante-huit heures pour la garde à vue renouvelable une fois pour une durée de vingt-quatre heures et sur autorisation écrite du Procureur général. Cependant, dans les cas de menace à la sécurité de l'État, la garde à vue peut durer jusqu'à quatre-vingt-seize heures et est renouvelable une fois sur autorisation écrite du Procureur général. Pour les cas d'actes de terrorisme, la durée de la garde à vue de quatre-vingt-seize heures peut être renouvelée deux fois: une première fois pour quatre-vingt-seize heures et une seconde fois pour quatre-vingt-seize heures. Pour chaque demande de renouvellement le Procureur général doit donner son autorisation par écrit. À la fin de ces périodes de détention, la personne doit être relâchée ou présentée devant le Procureur.

12. Une personne détenue n'a le droit à l'assistance d'un avocat qu'après le renouvellement du délai de garde à vue. Cependant, en matière de terrorisme, le Procureur peut retarder l'entretien entre le client et son avocat, à la demande de l'officier de police (art. 80). L'article 67 prévoit l'enregistrement de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la libération de la personne détenue par la police et oblige également l'officier de police à notifier la détention à la famille. Le Code prévoit que des représentants du Procureur ou des juges d'instruction procéderont à la visite des lieux de détention de la police et la gendarmerie pour contrôler la légalité et les conditions de détention des personnes détenues.

4. Traités internationaux de protection des droits de l'homme

13. Le Maroc est partie aux sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

14. Il a également ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Maroc a signé, mais pas ratifié, les deux Protocoles aux Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

15. En appliquant les dispositions des traités internationaux, les tribunaux marocains ont à plusieurs reprises confirmé la primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit interne. Le Code de procédure pénale reconnaît explicitement la primauté des textes internationaux sur les lois nationales. Par exemple, la Cour suprême a reconnu la primauté sur les lois nationales de l'article 11 du Pacte sur les droits civils et politiques (arrêt du 26 septembre 2000).

C. Mesures prises en vue d'élucider les cas de disparitions forcées soumis au Groupe de travail

16. Le Groupe de travail exprime sa satisfaction devant le nombre important de cas élucidés par le Gouvernement marocain. Pour élucider les cas restants, le Gouvernement a mis en place un comité interministériel chargé d'enquêter avec l'aide d'autorités judiciaires locales sur lesdits cas et, ainsi, de faire la lumière sur la situation des victimes de disparitions forcées. Les efforts entrepris par le Gouvernement devraient servir d'exemple à d'autres États.

17. Le Gouvernement et la délégation ont échangé leurs points de vue sur la méthodologie de travail s'agissant des cas encore non résolus. L'un des principaux obstacles identifiés par le Gouvernement réside dans la traduction phonétique des noms qui ne permet pas d'identifier les personnes ayant disparu. En outre, l'important retard pris dans l'avancée des travaux est dû au fait que tous les documents en arabe requièrent une traduction officielle avant d'être examinés par les experts.

III. Le phénomène des disparitions au Maroc

A. Contexte historique

18. Depuis sa création et jusqu'à la fin de l'année 2008, le Groupe de travail a transmis 249 cas au Gouvernement. Cent quatre-vingt-onze de ces cas ont été élucidés, dont 144 grâce à des informations provenant du Gouvernement et 47 à des informations provenant des sources. Cinquante-huit cas restent en suspens. La majorité des disparitions ont eu lieu entre 1972 et 1980. La plupart de ces cas concernent des personnes qui auraient disparu en

raison de leur appartenance connue ou suspectée – ou de l'appartenance connue ou suspectée de leurs proches –, au Front Polisario, ou en raison de leurs relations connues ou suspectées avec les mouvements intellectuels de gauche ou encore pour avoir participé à des putschs organisés contre le Roi Hassan II. Certaines de ces personnes étaient des étudiants ou des syndicalistes, d'autres des journalistes ou des membres de partis politiques d'opposition.

19. L'un des aspects caractéristiques du phénomène des disparitions forcées au Maroc est que plus d'une centaine de personnes disparues ont finalement été libérées au début des années 90, à la suite d'une grâce royale. Par conséquent, elles ont pu témoigner de leurs conditions d'enlèvement et de l'usage systématique de la torture. Elles ont aussi été capables d'identifier les différents centres de détention où elles ont été conduites et de donner des informations sur le sort d'autres personnes disparues. Ces survivants sont le témoignage vivant des préjudices physiques et psychologiques occasionnés par des années de détention secrète et du fait que ces préjudices perdurent.

B. Allégations concernant des disparitions contemporaines

20. Le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles des arrestations, des enlèvements ou des détentions provisoires de longue durée ont eu lieu après 1999, principalement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sans que les victimes n'aient accès à un avocat ni que leurs familles ne soient informées. Ces périodes durant lesquelles la victime est placée hors de la protection de la loi par des agents gouvernementaux qui refusent de donner des informations sur sa situation et sur l'endroit où elle se trouve, peuvent être considérées comme des disparitions forcées en application de la Déclaration et conformément à l'Observation générale du Groupe de travail sur la définition de la disparition forcée (A/HRC/7/2, par. 26).

21. D'après ces allégations, la Direction de la surveillance du territoire (DST) chargée d'assurer la protection et la sécurité de l'État et des institutions, serait impliquée dans des disparitions forcées. Son personnel n'étant pas composé d'agents de police judiciaire, il n'est pas autorisé à procéder à des arrestations ou à des détentions, ni à interroger des suspects. Des allégations font état d'arrestations commises par des agents de la DST sans qu'aucune explication ne soit donnée aux personnes arrêtées, ni qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté. Ces personnes seraient conduites au siège de la DST à Témara qui serait un centre non officiel de détention au secret. De plus, les familles des victimes ne seraient généralement pas informées de l'arrestation de leur proche ni de l'endroit où il se trouve, bien que l'article 67 du Code de procédure pénale prévoit l'obligation d'informer la famille du suspect dès la décision de placer ce dernier en détention provisoire. Il a été également rapporté que les membres de la famille qui avaient demandé aux autorités à être informés du sort et de l'endroit où se trouvaient leurs proches n'ont reçu aucune réponse ou se sont vu répondre qu'aucune information n'était disponible. Des personnes auraient ainsi été détenues au centre de Témara pendant des périodes prolongées sans avoir accès ni à un avocat ni à leur famille.

22. Après un certain délai de détention au secret, quelques personnes auraient été transférées dans des centres officiels de détention et des poursuites auraient été entamées contre elles. Le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles, dans certains cas, la date d'arrestation figurant dans le rapport soumis aux autorités judiciaires était falsifiée afin de dissimuler la détention illégale prolongée.

23. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations sur la participation du Maroc au programme de " restitutions extraordinaires " et sur les transferts secrets de personnes vers le Maroc, dans des lieux non officiels dans lesquels elles ont été torturées. Ces détentions " non reconnues " sont constitutives de disparitions forcées.

24. Le Groupe de travail note que le Gouvernement considère ces allégations comme abusives et injustifiées. Il relève avec satisfaction l'engagement des autorités marocaines de ne pas tolérer et de ne permettre aucune forme de détention forcée ou de détention secrète même pour de courtes périodes. Le Gouvernement précise qu'une visite effectuée par le Procureur général près la cour d'appel de Rabat au siège de la DST a établi qu'il ne s'agit nullement d'un centre secret de détention. Néanmoins, le Groupe de travail rappelle aux autorités qu'elles sont tenues d'enquêter sur toutes les allégations sérieuses de disparitions forcées conformément à l'article 13 de la Déclaration. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses allégations sur ces pratiques et est convaincu que plus d'efforts devraient être faits à l'avenir pour enquêter sur ces allégations pour prévenir la récurrence du crime de disparition forcée. Les autorités marocaines ont assuré qu'elles procédaient systématiquement à des enquêtes sur les allégations en la matière qui sont portées à leur connaissance.

IV. Moyens juridiques et institutionnels pour lutter contre les disparitions: les travaux et les recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation

A. La création de l'Instance Équité et Réconciliation

25. Ces dernières années, le Maroc s'est ouvert à la démocratie en élaborant des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a aussi voulu réparer le passé durant lequel d'importantes violations des droits de l'homme ont été commises. À ce titre, le Maroc peut être considéré comme un véritable modèle pour les pays du Moyen-Orient.

26. Le processus d'instauration de mécanismes de protection des droits de l'homme et de réconciliation avec le passé a commencé en 1990 quand le Roi Hassan II a mis en place le Conseil consultatif des droits de l'homme (CDDH).

27. En 1999, le CCDH a rédigé une recommandation solennelle destinée au Roi Mohammed VI l'invitant à créer un organisme chargé d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Le Roi Mohammed VI dans sa première allocution publique, a reconnu la responsabilité de l'État dans les disparitions. Il a nommé une Commission indépendante d'arbitrage chargée de déterminer les différents montants d'indemnisation des cas de détention arbitraire et de disparitions forcées ayant eu lieu entre 1956 et 1999. La Commission a commencé son travail le 1^{er} septembre 1999 et a fonctionné pendant environ quatre ans.

28. En 2003, en application d'une recommandation du CCDH, le Roi a créé par décret royal l'Instance Équité et Réconciliation (IER). L'IER a enquêté de 2004 à 2005 sur les violations graves des droits de l'homme ayant eu lieu entre l'indépendance (1956) et 1999. Il est assez inhabituel pour un État de revenir aussi loin en arrière sur son histoire (quarante-trois ans) et le fait qu'il le fasse en l'absence d'un changement de régime politique est encore plus remarquable. Parmi les membres de l'IER, certains, dont le Président, étaient d'anciens prisonniers politiques et survivants d'actes de torture, ce qui a donné plus de crédibilité à l'intention affichée des autorités d'appréhender de façon sérieuse les violations des droits de l'homme passées.

B. Le rapport de l'Instance Équité et Réconciliation

29. En novembre 2005, l'IER a présenté son rapport au Roi qui a décidé de le rendre public le 6 janvier 2006. Le rapport comporte trois sections: les aspects historiques, puis la question des réparations et, enfin, les propositions de réformes.

30. Le Groupe de travail considère le processus de l'IER au Maroc comme une entreprise remarquable qui peut servir d'exemple aux autres pays de la région ou dans d'autres régions du monde dès lors qu'ils décident d'engager un processus de justice transitionnelle afin de se réconcilier avec le passé. Le travail de l'IER est très positif, même si des critiques peuvent être formulées.

31. Que les travaux de l'IER aient couvert une aussi longue période, que l'IER ait recueilli les témoignages de milliers de victimes, qu'elle ait tenu des auditions publiques, dont certaines ont été médiatisées, et qu'elle ait engagé le processus devant aboutir à la création d'archives constituent des aspects extrêmement positifs. Le Groupe de travail félicite l'IER d'avoir intégré la dimension du genre dans ses méthodes de travail et note qu'il a été particulièrement utile pour l'IER de demander et de recevoir l'aide d'experts internationaux. Il semble que l'IER ait pu examiner de nombreux cas, déterminer le sort et identifier les dépouilles de certaines victimes, et établir dans ses rapports le détail des violations perpétrées et, le cas échéant, les causes du décès.

32. Cela étant l'IER a aussi fait l'objet de nombreuses critiques portant, entre autres, sur son incapacité à obliger les personnes qui pourraient être responsables d'abus passés ou qui pourraient détenir des informations y relatives, à témoigner. D'autres critiques visaient aussi le contexte politique dans son ensemble et, en particulier, la question de l'impunité pour les auteurs de violations graves des droits de l'homme.

33. Le CCDH a été mandaté pour réaliser le suivi du travail de l'IER, y compris en ce qui concerne les enquêtes qui n'ont pas abouti et les réparations.

C. Le droit à la vérité et la réconciliation

1. Auditions publiques et témoignages

34. Les auditions publiques organisées pour les victimes ont constitué la dimension la plus visible du travail de l'IER. Ces auditions n'étaient pas mentionnées dans le mandat de l'IER, mais les commissaires ont interprété l'aspect de leur mandat concernant la "contribution et l'enrichissement de la culture du dialogue" comme une autorisation de procéder à de telles auditions. Sept auditions publiques ont eu lieu à Rabat, Figuig, Rachidia, Khenifra, Marrakech et El Hoceima, entre décembre 2004 et mai 2005. Une dernière audition programmée à Laayoune au Sahara occidental, a été annulée pour des raisons politiques et sécuritaires.

35. La participation à ces auditions a été très importante. Les médias ont accordé une plus grande attention à la retransmission en direct de ces auditions à la télévision et à la radio marocaines qu'aux autres aspects du travail de l'IER. En raison du fort pourcentage d'analphabétisme au sein de la population, la télévision et la radio étaient les moyens de communication les plus efficaces, susceptibles d'atteindre des millions de personnes.

36. Bien que les auditions fussent soumises à des règles strictes, elles ont permis à certaines victimes de raconter leur histoire publiquement. Cette narration a facilité le déroulement d'une expérience cathartique. Aucune question n'était autorisée et, interdiction était faite de nommer les criminels ou les responsables, la vérité exprimée par les témoins portait sur la victimisation et excluait l'accusation. Ils ne pouvaient mentionner que l'endroit où ils avaient enduré leurs souffrances et les autorités qui les avaient maltraités.

Aux yeux de certaines victimes, cette limite a d'ailleurs privé le processus d'établissement de la vérité visé par l'IER d'une grande partie de son efficacité.

37. Ce processus et ses conclusions sont un puissant héritage du travail de l'IER, principalement en ce qui concerne la réalisation du droit à la vérité et la promotion de la réconciliation. L'organisation d'un dialogue national, de nombreux événements, d'ateliers et d'autres activités visant à promouvoir et à faciliter le travail de l'IER a été une aide précieuse pour le processus de réconciliation. Certaines des victimes rencontrées par le Groupe de travail ont décrit ce processus en termes positifs et souligné leur volonté d'y participer. D'autres ont écrit des livres relatant leur expérience, qui mériteraient de bénéficier d'une plus grande publicité au sein de la communauté marocaine car ils sont un outil de réconciliation¹. Ces victimes ont fait valoir que, même si leur vie reste à jamais marquée par ce qu'elles ont vécu, le fait d'être venues à ces auditions les a aidées à se réconcilier avec elles-mêmes. D'autres victimes, en revanche, n'ont pas été aussi positives quant à leur expérience.

2. Le droit à la vérité et les cas de disparitions forcées

38. En ce qui concerne la vérité, le rapport final de l'IER établit que 742 cas de personnes disparues ont été résolus. Parmi celles-ci, 89 personnes sont mortes dans des centres de détention secrète; 173 au cours de leur détention arbitraire ou de leur disparition forcée mais le lieu de leur inhumation n'a pas été déterminé; 11 lors d'affrontements armés entre 1961 et 1964; et 325 en raison d'un usage excessif de la force au cours d'une manifestation. Enfin, 144 ont péri dans des affrontements armés ayant eu lieu dans la région contestée du Sahara occidental. Le rapport indique aussi que 66 cas restent en suspens, lesquels devraient faire l'objet d'une enquête par le Comité de suivi du travail de l'IER créé par le CCDH.

39. Le Groupe de travail salue les efforts qui ont mené à la résolution de 742 cas de disparitions forcées. Il relève cependant que certains de ces cas n'ont pas été élucidés conformément à ses méthodes de travail. Autrement dit, les précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, c'est-à-dire à tout le moins les circonstances de la disparition, le nom du lieu de détention ou de l'inhumation si la personne est décédée, n'ont pas été dévoilés.

40. Le CCDH a été chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, en collaboration avec le Gouvernement et les autres parties prenantes. Il avait déclaré qu'au cours de l'année 2006 la liste détaillée des cas de disparitions examinés par l'IER serait publiée, mais trois ans plus tard, cela n'a toujours pas été fait. Le Groupe de travail a été informé après sa mission qu'un rapport de suivi réalisé par le CCDH était en cours d'achèvement. Selon le CCDH, 58 cas supplémentaires ont été éclaircis, 8 restent non résolus et continuent de faire l'objet d'enquêtes du CCDH.

41. Le Groupe de travail est conscient des difficultés inhérentes à cet exercice, en particulier s'agissant des tests ADN, cependant il appelle le CCDH à publier au plus vite

¹ Voir en particulier: Ahmed Marzouki, *Tazmamart. Cellule 10*, Casablanca, Tarik éditions/Paris, Éditions Paris-Méditerranée, 2000, 336 pages; Mohammed Errahoui, *Mouvoirs: Chronique d'une disparition forcée*, préface d'Abdennaceur Bnouhachem, Saad Warzazi Éditions, 341 pages; Ahmed El Ouafi, *Opération Boraq F5. 16 août 1972, l'attaque du Boeing royal: Témoignages recueillis par François Trotet*, Tark Éditions, 2004, 191 pages; Jaouad Mdidech, *La chambre noire ou Derb Moulay Cherif*, préface Abraham Serfaty, Éditions EDDIF, 2002, 251 pages; Midhat René Bourequat, *Mort vivant. Témoignage. Rabat 1973, Paris 1992*, Paris, Éditions Pygmalion, Gérard Watelet, 2000, 286 pages; Malika Oufkir et Michèle Fitoussi, *La Prisonnière*, Paris, Grasset, 1999, 331 pages.

une liste consolidée des 742 cas de personnes disparues, faisant état des circonstances de leur disparition, et des 66 cas qui restent en suspens.

42. La publication des noms sera utile pour déterminer s'il existe des recoupements avec les cas qui sont encore en suspens devant le Groupe de travail. Cela lèvera aussi quelques incompréhensions quant au nombre supposé de disparus évoqué par certaines familles rencontrées par le Groupe de travail, lesquelles font valoir que bien qu'ayant soumis des cas de disparitions et ayant été entendues par l'IER, il n'a plus été fait mention de ces cas par la suite. Les familles affirment avoir écrit au CCDH en demandant des renseignements mais n'ont reçu aucune réponse. Lors des recherches menées par le Groupe de travail, il est aussi apparu que certaines familles avaient eu accès à des informations sur leur propre cas par des voies informelles, contrairement à d'autres. La publication de ces résultats corrigerait donc toute inégalité de traitement entre les différentes familles de victimes.

43. Le processus d'identification des victimes semble parfois susciter la controverse, les victimes refusant d'accepter que les tombes qui leur sont montrées contiennent les dépouilles de leurs proches. Certaines victimes demandent comment l'État peut se fier aux dires du personnel pénitentiaire pour déterminer quels corps reposent dans quelles tombes. Elles exigent des analyses ADN.

44. Le Groupe de travail considère qu'il est très positif que certains lieux d'inhumation aient été localisés, mais pense également que les corps retrouvés dans ces tombes doivent faire l'objet d'une identification certaine. Certaines victimes allèguent que les échantillons d'ADN prélevés sur les membres de la famille n'ont encore apporté aucun résultat. Le Groupe de travail est d'avis que le recours à des médecins légistes indépendants pourrait résoudre ces problèmes. Enfin, il est nécessaire de poursuivre le processus de recherche des corps, y compris dans des lieux qui n'ont pas fait l'objet d'excavation jusqu'à aujourd'hui, comme le Point Fixe 3 à Rabat (" PF 3").

45. Nombre de disparitions sont liées à la situation au Sahara occidental. Elles représentent la majorité des cas devant le Groupe de travail. Les rapports de l'IER témoignent du même fait, à savoir que de nombreuses disparitions ont eu lieu dans cette région et que des prisonniers originaires du Sahara occidental sont morts dans des centres de détention secrète comme à Kelaat M'Gouna ou à Agdez. Cependant le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles l'objectif de la vérité et de la réconciliation n'avait pas été atteint dans cette région. D'après ces allégations, l'IER n'a pas réussi à faire la lumière sur de nombreux cas dont elle avait été saisie. Le Groupe de travail a aussi regretté l'annulation de l'audition publique prévue à Laayoune. Selon certains témoins, les victimes venant du Sahara occidental n'ont pas bénéficié de réparations égales (voir les paragraphes 47 et suivants ci-dessous).

46. Le Groupe de travail considère que la réconciliation est une tâche de longue haleine et qu'il est donc possible que les effets bénéfiques du processus ne se fassent ressentir que dans quelques années. Pour qu'il soit couronné de succès, les groupes et les individus qui se sont sentis exclus doivent y être davantage impliqués.

D. Le droit à réparation

47. Selon le Groupe de travail, l'article 19 de la Déclaration ne porte pas seulement sur le droit à une indemnisation financière, mais inclut le droit de bénéficier " des moyens d'une réadaptation aussi complète que possible" . Cela couvre " les soins de santé physique et mentale et les services de réadaptation en cas de préjudice corporel ou mental, ainsi qu'une réhabilitation juridique et sociale, la garantie de non-répétition, le rétablissement des libertés personnelles, de la vie familiale et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi ou des biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures

similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée" (Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, commentaire de l'article 19 de la Déclaration, E/CN.4/1998/43, par. 75).

48. L'approche retenue par l'IER a été conçue en vue de répondre aux critiques adressées aux travaux de la Commission d'arbitrage qui l'avait précédée. Les statuts de l'IER établissaient sa compétence pour poursuivre le travail réalisé par la Commission mais également pour formuler des recommandations dans le but de mettre en place des indemnisations pour toutes autres blessures occasionnées aux victimes au moyen d'une réhabilitation psychologique et physique mais aussi de la réinsertion sociale. L'IER était aussi mandatée pour résoudre tout problème d'ordre administratif, juridique ou d'emploi ainsi que les cas de privation de propriété. Par ailleurs, l'IER avait pour mission de formuler des recommandations visant à préserver la mémoire, à empêcher la répétition, à effacer les effets des violations, et à restaurer et à consolider la confiance en l'état de droit et le respect des droits de l'homme.

49. L'IER a réalisé ce mandat de manière progressive, en se fondant non seulement sur les normes du droit international dans ce domaine, mais aussi sur les dernières évolutions et les réflexions engagées au plan international sur la réparation pour les victimes de violations. Elle a ainsi pris en considération les " Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire" (résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme). Ce texte prévoit des définitions larges de la notion de " victime" de violations des droits de l'homme et de la " réparation" , qui signifie non seulement indemnisation, mais également, restitution, satisfaction, garanties et non-répétition, y compris au moyen de la découverte de la vérité et de la reconnaissance de la responsabilité de l'État. L'IER a aussi pris en compte le fait qu'une perspective fondée sur le genre devait être incluse dans le programme de réparation, dans la mesure où les femmes avaient enduré des violations différentes de celles infligées aux hommes ou, lorsque les violations étaient les mêmes, en avaient subi les conséquences d'une manière différente.

50. Sur ces éléments, l'IER a fondé sa propre approche et sa philosophie de la réparation et mis en place un programme de réparation comportant deux volets: les réparations individuelles et les réparations communautaires.

1. Les réparations individuelles

51. Selon le rapport final de l'IER (vol. 3, p. 66) 16 861 plaintes ont été reçues au total. Parmi elles, 7 082 ont été déclarées irrecevables sur différents critères, l'IER a statué sur les 9 779 autres cas. Elle a décidé d'accorder une compensation financière à 6 385 (37,9 %), une compensation financière avec des recommandations pour d'autres réparations à 1 895 (11,2 %) et seulement des recommandations à 1 499 cas (8,9 %). Le CCDH a poursuivi le travail de l'IER à l'issue du mandat de cette dernière, tant pour les affaires en suspens qu'en ce qui concerne la distribution des compensations aux victimes. Dans un document transmis au Groupe de travail et relatif au suivi des recommandations de l'IER, le CCDH affirme que, le 20 septembre 2009, pas moins de 17 012 victimes avaient reçu une compensation.

52. L'IER a donné de nombreux détails concernant la méthodologie sur laquelle elle a fondé sa décision. Aux termes de son rapport, l'Instance aurait associé des indemnités forfaitaires (par exemple dans des affaires de viol) à des indemnités liées au contexte particulier à chaque affaire, afin de parvenir à l'égalité et à la justice – ces deux concepts étant essentiels à cette approche. Elle a aussi établi ses propres règles afin de définir la compensation due aux plaignants suivant des critères très précis. La lecture du rapport reflète une approche scientifique et rigoureuse. Néanmoins, pendant la visite du Groupe de

travail, des ONG et des particuliers lui ont fait part de leurs critiques sur le travail de l'IER en ce qui concerne les compensations individuelles et leur suivi.

53. Selon ces allégations, il y aurait eu des inégalités inexplicables entre les victimes ayant connu un destin semblable. Notamment, des victimes du Sahara occidental auraient été mieux indemnisées que les autres; parallèlement d'autres sources ont indiqué que de nombreux dossiers provenant de cette région avaient été injustement déclarés irrecevables ou rejetés par l'IER. Les décisions de compensation prévues par le comité d'arbitrage et l'IER n'ont pas été publiées. La raison mise en avant par les anciens membres de ou les actuels membres du CCDH est que la publication de ces décisions violerait le droit à la confidentialité des victimes. Cependant, certaines victimes ont déclaré au Groupe de travail qu'elles ne seraient pas opposées à la publication de ces décisions concernant leur propre affaire. Le Groupe de travail estime que ce manque de publicité est la cause des polémiques quant au respect des principes "d'égalité et de justice" mis en avant par l'IER.

54. D'après les explications données au Groupe de travail, les décisions d'indemnisation ont été prises par l'IER sur la base de l'acceptation par les familles des résultats des enquêtes. Mais, d'après les informations rapportées au Groupe de travail, le dossier complet de la victime n'était pas communiqué par écrit aux familles: les résultats des enquêtes étaient communiqués oralement. Certaines familles ont refusé les indemnités au motif que les informations qui leur étaient fournies n'étaient pas suffisantes, notamment dans des cas où l'IER était arrivée à la conclusion que la victime avait été tuée mais que le lieu d'inhumation ne pouvait être connu ou dans le cas où l'IER affirmait connaître ce lieu mais où la famille mettait en doute ces conclusions.

55. Le Groupe de travail a aussi entendu des préoccupations concernant le suivi des recommandations de l'IER portant sur les mesures autres que l'indemnisation, telles que: l'emploi, la réinsertion sociale, le problème des dépossessions, et la réhabilitation dans le domaine de la santé. Sur ce dernier point, l'IER a recommandé qu'une couverture de santé soit accordée aux victimes en application de la loi n° 00-65, mais aussi que soit créée une structure permanente de conseil et d'assistance aux victimes et, enfin, qu'un suivi médical immédiat soit accordé à une cinquantaine de victimes souffrant de façon chronique de graves problèmes de santé. Selon certaines sources ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre depuis 2004 et la situation des victimes reste inchangée. Le CCDH affirme que la mise en œuvre du programme est en cours et que 2 886 victimes ont reçu une carte leur permettant de bénéficier d'une couverture médicale.

2. Les réparations communautaires (RC)

56. L'octroi de réparations communautaires (RC) représente la partie la plus originale du travail de l'IER. Si le concept de RC est présent dans la philosophie juridique et dans quelques jugements rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les exemples de son application restent rares et limités. La décision prise par l'IER de développer cette dimension de la réparation a reçu un accueil unanime. Dans son rapport final, l'IER explique que les RC concernent la situation de "certaines communautés qui considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des crises de violence politique et des graves violations qui s'en sont suivies et dont les régions ont connu des violations graves ou ont abrité des centres de disparition forcée ou de détention arbitraire". L'IER préconise dans ce domaine "l'adoption et le soutien de nombreux programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs régions et groupes de victimes (notamment les femmes) dans plusieurs villes et régions. L'IER recommande particulièrement "la reconversion d'anciens centres illégaux de détention (Tazmamart, Agdez, Derb Moulay Chérif à Casablanca...)".

57. En pratique, le programme de réparation communautaire est double: il porte sur la transformation des anciens centres de détention en des mémoriaux mais prévoit aussi le lancement de programmes sociaux et de programmes de développement dont les régions et les individus victimes de violations graves des droits de l'homme pourront bénéficier.

58. Le programme est en grande partie financé par l'Union européenne. Le 5 juillet 2007, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont signé une convention pour un montant de 3 millions d'euros sur un coût total de 4 millions. La différence, de 1 million, doit être financée par le Maroc.

59. À l'instar de tous les autres observateurs, le Groupe de travail a accueilli avec enthousiasme cette nouvelle approche de réparation. Il a pu visiter les anciens centres de détention concernés par le programme – Kelaat M'Gouna, Agdez et Derb Moulay Cherif – et rencontrer les autorités et associations locales impliquées dans ces réparations communautaires.

60. À Agdez, les membres du Groupe de travail ont assisté à une présentation expliquant les projets spécifiques mis en place pour cet ancien centre de détention. À Derb Moulay Cherif, deux membres d'associations ont expliqué au Groupe de travail leur projet pour la transformation de ce site. Dans les deux cas, il s'agit de trouver un équilibre pour concilier deux impératifs: la préservation de la mémoire et l'adoption de mesures destinées à soutenir le développement socioéconomique des populations discriminées. Ces sites devraient donc intégrer des éléments destinés à préserver la mémoire comme des "couloirs de la mémoire" ou des plaques commémoratives, et des programmes de développement comme des services sociaux spécialement consacrés aux femmes ou des centres culturels.

61. Le Groupe de travail a été très intéressé et impressionné par les idées et les débats suscités par le programme de RC. Le Groupe de travail a cependant été déçu de constater que, concrètement, le travail de rénovation des centres visités n'avait pas commencé. Les centres situés près de Kelaat M'gouna et Agdez semblent plutôt abandonnés. Une partie du Ksar d'Agdez est en ruine. À Kelaat Mgouna, les affaires personnelles des prisonniers ont été ramassées et placées dans des chambres sans aucun ordre: on peut trouver sur le sol des bagages, des habits, des matelas, et parfois quelques dessins sur le mur apparemment réalisés par les prisonniers. Dans les deux sites, le seul travail qui a été commencé date de l'époque de l'IER: il s'agit de l'excavation des tombes afin d'identifier les corps et de les replacer dans de nouvelles tombes avec le nom supposé de la victime.

62. Une partie du site de Derb Moulay Cherif – le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé au centre d'un quartier populaire de Casablanca – est en ruine, alors qu'une autre (celle dans laquelle se trouve "la chambre noire" décrite par Jaouad Mdidech dans son livre) est occupée par un locataire. Le reste de l'immeuble est toujours occupé par des locataires ou des propriétaires. Les membres du CCDH expliquent que la question de l'occupation des terrains n'a pas encore été résolue et que cela retarde le début des travaux de rénovation. Pourtant en 2004, l'IER affirmait dans son rapport que "les occupants des immeubles dont le rez-de-chaussée est situé dans l'ancien centre de détention de Derb Moulay Cherif ont été déplacés et sont en voie d'être relogés".

63. Dans le même paragraphe, l'IER mentionnait aussi un autre centre de détention, près de Tazmamart, que le Groupe de travail n'a pas pu visiter faute de temps. L'IER indique que "les forces armées royales ont quitté les casernes se trouvant près de Tazmamart". Le Groupe a été informé par différentes sources, que l'armée, en quittant les lieux, a détruit deux bâtiments dans lesquels les prisonniers avaient été détenus au secret, certains pendant dix-huit ans.

64. Selon l'IER, la réflexion sur la réparation communautaire repose sur une approche participative, impliquant des défenseurs des droits de l'homme issus de la société civile travaillant dans le domaine du développement local, ainsi que les agences de développement et les institutions travaillant dans ces régions. D'après certaines victimes que le Groupe de travail a rencontrées, le CCDH n'a pas prêté suffisamment attention à l'opinion des victimes. Soit ces dernières n'ont pas été consultées, soit leur point de vue n'a pas été clairement pris en considération.

65. En conclusion, le Groupe de travail reconnaît l'approche novatrice de l'IER en ce qui concerne la réparation communautaire. Un rapport du CCDH reçu par le Groupe de travail après sa mission décrit le long processus de mise en œuvre du programme et les multiples actions et événements organisés depuis 2007, date officielle du lancement du projet. Le Groupe de travail comprend les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre cette idée nouvelle et ambitieuse, ainsi que la nécessité de ne pas bousculer le processus de façon à permettre de véritables consultations et discussions avec les différents acteurs impliqués. Pour autant, le Groupe de travail reste préoccupé par le fait qu'en apparence, si peu de choses ont été faites pour mettre en œuvre les recommandations de l'IER, quatre ans après leur formulation.

66. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des recommandations en respectant l'approche participative définie par l'IER, en particulier en associant les anciens disparus qui ont été détenus dans ces centres.

E. Le droit à la justice

67. Le cadre juridique marocain est sophistiqué et contient une série de dispositions régissant le système judiciaire et les autres institutions ayant des pouvoirs pour enquêter, poursuivre et traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme.

68. Parallèlement au système judiciaire, le Maroc est doté d'une institution nationale pour les droits de l'homme, le CCDH, compétente pour enquêter sur des violations des droits de l'homme, rendre des avis en matière des droits de l'homme et traiter des cas de violations. Le CCDH a été mandaté pour assurer le suivi des recommandations de l'IER.

69. En principe, et malgré ses lacunes, la configuration du système pénal paraît être en conformité avec la Déclaration en vertu de laquelle: "Tout État veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux".

70. Malgré cette exigence, lorsque le Groupe a posé des questions sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des disparitions forcées (ou des enlèvements perpétrés par des représentants de l'État), les sources officielles interrogées ont répondu que le processus mis en place par l'IER était fondé sur la réconciliation et non sur les poursuites judiciaires.

71. Le Groupe de travail reconnaît que le rôle d'une Commission de réconciliation n'est pas de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme mais de rechercher la justice à travers des méthodes non juridictionnelles. Néanmoins, l'expérience de plusieurs pays où des commissions pour la vérité et la réconciliation ont été mises en place montre que cela n'empêche pas que les auteurs de crimes soient poursuivis, inculpés et finalement condamnés. De plus, l'IER elle-même recommande dans son rapport "la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et multilatérale pour combattre l'impunité" (vol. 4, p. 82).

72. Le Groupe de travail porte une attention particulière au fait que quatre ans après que le projet ait été lancé, cette recommandation n'a toujours pas été mise en œuvre en ce qui concerne les auteurs de disparitions forcées, même pour les cas où les auteurs supposés ont, d'après les sources officielles, témoigné devant l'IER. Le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme quand il affirme qu'il " se déclare préoccupé du fait que les responsables de telles disparitions n'ont toujours pas été identifiés, jugés et punis..." et recommande à l'État partie de " procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, juger et punir les responsables de tels crimes" (CCPR/CO/82/MAR, par. 12).

73. De hauts responsables du CCDH ont indiqué au Groupe de travail, que la raison pour laquelle aucune poursuite et condamnation n'avaient eu lieu, tenait au fait que les victimes et leurs familles n'avaient déposé aucune plainte auprès des autorités.

74. Le Groupe de travail a noté que la volonté de poursuivre et de punir les auteurs de disparitions forcées ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme au Maroc est loin de faire l'unanimité au sein la société civile, ni même parmi les victimes. Interrogées sur la question de savoir si elles souhaitaient voir les auteurs de disparitions forcées en prison, certaines victimes ou familles de victimes ont répondu par l'affirmative de façon très claire, tandis que d'autres se sont montrées plus hésitantes ou ont répondu qu'elles ne cherchaient pas à régler des comptes mais préféraient pardonner.

75. Certaines victimes ont indiqué au Groupe de travail qu'elles avaient tenté de saisir la justice de certains cas de disparitions forcées, sans succès. Le Groupe de travail a aussi reçu des rapports indiquant que certains auteurs de violations étaient toujours en poste et que les victimes auraient apprécié que, à tout le moins, ces individus soient démis de leurs fonctions officielles.

76. Même si une grande majorité de la société marocaine exprimait le souhait de pardonner les auteurs de disparitions forcées et des autres violations flagrantes des droits de l'homme, l'État du Maroc n'en aurait pas moins l'obligation, au regard des normes internationales, d'empêcher l'impunité des auteurs de ces crimes odieux.

77. Le Groupe de travail souhaite souligner les dispositions contenues aux articles 13 et 14 de la Déclaration. De plus, son article 18 précise que: "les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 [...] ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale".

78. Le Groupe de travail a déclaré à d'autres occasions, que même en l'absence de lois d'amnistie, si la situation garantit l'impunité absolue, on se trouve face à "une mesure similaire" ayant pour effet d'exonérer les auteurs de toute procédure ou de sanctions pénales. Le Groupe de travail considère qu'une telle situation constitue une "amnistie de facto" et qu'elle est contraire à la Déclaration.

79. Une caractéristique manifeste du climat d'impunité réside, comme l'ont allégué certaines victimes, dans le fait que les auteurs de disparitions forcées ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme n'ont pas été démis de leurs fonctions officielles, ce qui constitue une violation de l'article 16 de la Déclaration.

80. Malgré tous les points soulevés ci-dessus, le Groupe de travail souhaite tenir compte de l'argument avancé par certaines sources officielles, selon lesquelles ce n'est pas la poursuite et la condamnation des auteurs mais la justice transitionnelle telle qu'elle a été mise en œuvre par l'IER qui constitue la voie du Maroc vers la réconciliation. Il n'en reste pas moins que l'impunité absolue reste contraire au droit international, même en présence d'un processus de réconciliation louable.

81. Le Groupe de travail dans son commentaire général sur l'article 18 de la Déclaration a reconnu que "dans les États où se sont produites des violations systématiques ou massives des droits de l'homme à la suite d'un conflit armé interne ou d'une période de répression politique, des mesures législatives susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et à la réconciliation par la voie du pardon pourraient être le seul moyen de faire cesser ou de prévenir les disparitions" à condition que ces lois soient conformes à la Déclaration (E/CN.4/2006/56, par. 49).

82. Le Groupe considère que, malgré l'expérience positive de l'IER, la situation au Maroc ne répond pas aux conditions exceptionnelles décrites dans le paragraphe 8 du commentaire général précité.

83. Le Groupe considère que le Royaume du Maroc devrait adopter les mesures législatives et autres qu'il convient en vue de mettre fin à l'impunité. Telle est la première étape pour assurer la non-répétition des disparitions forcées et des autres violations flagrantes des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail prend note que, conformément aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, "le Maroc vient de lancer, dans le cadre d'une convention en partenariat entre le CCDH et la Commission européenne le processus d'élaboration du plan d'action et de la stratégie nationale en matière des droits de l'homme". (A/HRC/WG.6/1/MAR/1, par. 149). Il serait souhaitable que ce plan d'action repose sur un engagement ferme du Royaume du Maroc de mettre fin à l'impunité et de prendre des mesures exposées aux paragraphes précédents, sous la surveillance et avec le soutien du CCDH.

85. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail souhaite aussi encourager le CCDH à donner une continuité au travail de l'IER, en particulier en ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions forcées, et à transmettre les cas aux autorités compétentes pour mener des enquêtes pénales, et ce même en l'absence de plaintes déposées par un tiers. Le Groupe de travail est conscient du fait que le CCDH a le pouvoir de procéder à "l'examen des cas de violation des droits de l'homme et [à] la formulation des recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente".

V. Conclusions et recommandations

86. **Le Groupe de travail souhaite remercier le Gouvernement du Maroc pour la diligence dont il a fait preuve en vue d'élucider les cas qui restent en suspens devant le Groupe de travail, pour son esprit de coopération constante et sa volonté politique déclarée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les disparitions forcées et d'établir une société fondée sur les principes de démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit.**

87. **Le Groupe de travail salue le travail accompli par l'Instance Équité et Réconciliation (IER) et considère que cette expérience devrait servir de modèle à d'autres États. Il salue en particulier son approche de la dimension du genre et son approche créative de la réparation distinguant la réparation individuelle et la réparation communautaire.**

88. **Dans le but de garantir que les violations flagrantes qui ont eu lieu au Maroc ne se répètent pas et de faire avancer les réformes en cours, l'IER a formulé une série de recommandations concernant les réformes institutionnelles, l'adoption d'une stratégie nationale pour la lutte contre l'impunité et, enfin, les différentes étapes à suivre pour mettre en œuvre ces recommandations.**

89. Le Groupe de travail est conscient du fait que quatre ans après la fin de ce processus, nombre de recommandations de l'IER n'ont toujours pas été mises en œuvre et prend note de l'engagement du Gouvernement de les mettre en œuvre prochainement. Au cours de l'Examen périodique universel de sa situation des droits de l'homme, le Maroc a accepté un total de 11 recommandations, parmi lesquelles: continuer à mettre en œuvre les recommandations de l'IER, continuer à mettre la législation nationale en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, et enfin diffuser et consolider la culture des droits de l'homme (A/HRC/8/52, par. 273 à 287)². Le rapport de l'IER contient de nombreuses propositions utiles qui doivent être mises en œuvre.

90. Le Groupe de travail souhaite se concentrer sur certaines d'entre elles et ajouter des points supplémentaires dont il estime qu'ils revêtent une importance fondamentale pour que le Maroc élimine non seulement la pratique des disparitions forcées mais aussi le risque de voir cette pratique de nouveau utilisée en situation de crise ou de conflit.

A. Réformes institutionnelles

1. Renforcer l'indépendance de la justice

91. Le Groupe de travail a été informé que le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a rédigé un mémorandum sur la réforme de la justice qui a été communiqué au Gouvernement. Le 20 août 2009, le Roi a prononcé un important discours sur ce thème, au cours duquel il a exprimé sa détermination à donner un nouvel élan à la réforme de la justice.

92. Le Groupe de travail salue cette nouvelle étape du processus de réforme de la justice. Elle prouve à nouveau, si cela était nécessaire, la volonté politique des autorités d'améliorer la conformité de la législation marocaine avec les standards internationaux. Le Groupe de travail est convaincu que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont essentielles pour prévenir les disparitions forcées et punir de façon efficace leurs auteurs.

2. Réformer la gouvernance des appareils de sécurité

93. Le Groupe de travail a été informé que le CCDH s'emploie actuellement à la rédaction d'un mémorandum sur cette question. Les objectifs sont, entre autres d'améliorer l'image des appareils de sécurité auprès de la population, de donner un droit d'accès à des informations concernant les opérations sécuritaires, et de mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les institutions chargées de la sécurité.

94. Le Groupe de travail salue ces mesures et ces efforts et recommande au CCDH de prendre en considération l'article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3. Renforcer l'indépendance et les pouvoirs du Conseil consultatif des droits de l'homme

95. Pour que le CCDH renforce le rôle crucial qu'il joue dans le suivi des activités de l'IER, le Groupe de travail suggère que l'indépendance du CCDH soit renforcée. À cette fin, le Groupe de travail considère qu'aucun membre du CCDH ne devrait être choisi par le Roi et qu'aucun ministère relevant du pouvoir exécutif du

² Voir aussi le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/8/22 et Corr.1).

Gouvernement (par exemple le Ministère de la justice) ne devrait participer aux sessions du CCDH, pas même en tant que simple observateur ou avec un mandat consultatif.

B. Réformes législatives

96. Le Groupe de travail salue l'engagement en faveur d'une réforme du cadre législatif. En particulier, il recommande que les normes internationales relatives aux disparitions forcées soient pleinement prises en considération dans ce processus.

1. Le Code pénal

97. En ce qui concerne le renforcement du cadre légal pour mettre fin à l'impunité et prévenir les disparitions forcées, le Groupe de travail souligne que, en vertu de l'article 4 de la Déclaration, "tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale". Le Groupe de travail relève que certaines dispositions actuellement en vigueur dans le Code pénal ont un lien avec les disparitions forcées, mais qu'il n'existe pas d'article incriminant spécifiquement les disparitions forcées. Le Groupe de travail prend note des informations fournies par des sources officielles selon lesquelles le nouveau Code pénal, actuellement en cours de rédaction, fait de la disparition forcée un crime autonome.

98. Le Groupe de travail espère que le processus législatif devant aboutir à cet important objectif sera mené à bien, dans les plus brefs délais. Cependant, la loi concernée ne devra pas se restreindre à inclure une définition du crime, mais devra également:

- a) Définir des peines proportionnées à l'extrême gravité de ce crime;
- b) Respecter le principe selon lequel l'une des caractéristique essentielles de ce crime est son caractère continu;
- c) Se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Déclaration en vertu duquel "s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime";
- d) Garantir que les responsables du crime de disparitions forcées "ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire" (art. 16, par. 2, de la Déclaration);
- e) Garantir "qu'aucun ordre ou instruction émanant d'aucune autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer" (art. 6, par. 1, de la Déclaration).

2. Procédure pénale

99. Le Groupe de travail observe que l'actuelle procédure pénale offre déjà d'importantes garanties contre la détention arbitraire et la disparition forcée dont, notamment, les dispositions relatives à la garde à vue, l'obligation pour le procureur d'informer la famille du détenu, la compétence reconnue au procureur et au juge d'instruction pour visiter des centres de détention et vérifier la légalité et les conditions de détention, et l'obligation de tenir des registres officiels sur les détentions. Toutefois, le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles ces dispositions

n'étaient pas toujours appliquées. La mise en œuvre effective de ces garanties est donc prioritaire.

100. Le Groupe de travail est aussi convaincu que la législation devrait prévoir des garanties supplémentaires, en conformité avec les normes définies par les instruments internationaux. Parmi les mesures qui devraient être prises, le Groupe de travail voudrait mettre l'accent sur les suivantes:

- La privation de liberté d'une personne dans un endroit non officiel doit être interdite et incriminée (art. 10 de la Déclaration).
- La loi doit reconnaître et appliquer " le droit à un recours rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté" (art. 9, par. 1, de la Déclaration) ainsi que l'obligation de rendre une décision sur la légalité de la privation de liberté (habeas corpus, conformément à l'article 17, par. 2 f), de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).
- La loi doit garantir le pouvoir des " institutions nationales compétentes d'avoir accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver" (art. 9, par. 2, de la Déclaration).
- La loi doit établir la compétence des juridictions pénales civiles (et non militaires) pour traduire tout auteur présumé de disparition forcée, sur une base territoriale, personnelle mais aussi universelle (art. 14 de la Déclaration).

C. Conventions internationales

101. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement du Maroc pour le rôle important qu'il a joué dans la rédaction et la promotion de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Maroc a été l'un des premiers États à signer cet instrument.

102. Le Groupe de travail attend avec impatience la ratification par le Maroc de la Convention et sa reconnaissance de la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention, de même que la ratification d'autres instruments internationaux qui ont une incidence sur la disparition forcée.

103. Le Maroc devrait ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme ayant une jurisprudence bien établie dans le domaine des disparitions forcées.

104. Le Groupe de travail appelle aussi le Maroc à ratifier le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale qui qualifie la disparition forcée de crime contre l'humanité sous certaines conditions.

105. Il encourage aussi le Maroc à ratifier les Protocoles I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole I contenant des dispositions fondamentales sur la question des "personnes disparues" (art. 32 et suiv.).

D. Le droit à la vérité

106. Le Groupe de travail considère que le travail de l'IER a permis de franchir une étape importante vers la réalisation du droit à la vérité sur les disparitions passées au

Maroc. Cependant, l'IER elle-même a reconnu qu'il restait beaucoup à faire et émis de nombreuses recommandations dans cette perspective. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes:

- Le CCDH devrait publier un rapport complet sur le suivi des recommandations de l'IER , incluant aussi une liste complète et détaillée des 742 cas de disparitions élucidés par l'IER et des 66 cas restés en suspens.
- Les corps trouvés dans des sépultures doivent être formellement identifiés et cette identification doit être pleinement acceptée par la famille de la victime. Lorsque des doutes persistent, des analyses ADN doivent être réalisées.
- La recherche des corps doit se poursuivre par l'excavation de sites non encore explorés.
- Dans le cadre du suivi du travail de l'IER , le CCDH doit rendre publiques les archives de l'IER et tout autre document permettant de déterminer si des situations semblables ont toujours été traitées de façon égale, particulièrement en ce qui concerne les victimes originaires du Sahara occidental.
- Les décisions arbitrales sur des indemnisations individuelles devraient être rendues publiques avec le consentement des victimes, et largement publiées de façon à ce que chacun ait la possibilité de vérifier et de commenter la " jurisprudence" de la Commission d'arbitrage, de l'IER et du CCDH.
- Le dossier complet de chaque victime doit être remis à la victime ou à sa famille.

E. Le droit à la réparation

107. Le Groupe de travail salue le programme innovant mis en place par l'IER sur la réparation. Il reconnaît les mesures fondamentales qui ont été adoptées dans ce domaine, y compris les réparations individuelles fondées sur des décisions d'arbitrage. Cependant, le Groupe de travail appelle les autorités marocaines à aller plus loin dans cette expérience et formule les recommandations suivantes:

- Les chiffres concernant les mesures de réparation doivent être publiés et des rapports détaillés sur les mesures prises à ce jour doivent être rendus publics.
- Le processus de mise en œuvre du programme de réparation communautaire doit être accéléré, dans le respect de l'approche participative prévue par l'IER , impliquant en particulier les anciens disparus qui ont été détenus dans ces centres.

F. Le droit à la justice

108. Le Groupe de travail reconnaît que le processus de l'IER reposait sur la réconciliation et non sur les poursuites pénales. Cependant le Groupe de travail reste préoccupé par les conséquences de cette approche sur l'impunité. Le Groupe de travail formule la recommandation suivante:

- Des mesures d'ordre législatif effectives et toutes autres mesures appropriées doivent être prises pour mettre fin à l'impunité des auteurs, comme première étape afin d'assurer que les disparitions forcées ne se reproduiront pas à l'avenir.